

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2022.12.09_ 84.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 5 au 9 mars 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cerises, abricots, nectarines, pêches, prunes, amandons.

Zone sinistrée (50 communes) :

Communes d'Aubignan, Avignon, Beaumes-de-Venise, Bedarrides, Bollène, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caumont-sur-Durance, Chateauneuf-de-Gadagne, Chateauneuf-du-Pape, Courthézon, Entraigues-sur-Sorgues, Gigondas, Grillon, Jonquerettes, Jonquieres, Lafare, Lagarde-Pareol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Loriol-du-Comtat, Mondragon, Morières-les-Avignon, Mornas, Orange, Piolenc, Le Pontet, Rasteau, Richerenches, La Roque-Alric, Sablet, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Seguret, Serignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, Le Thor, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Valreas, Vedene, Violes, Visan, Althen-des-Paluds

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 DEC. 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Économie Agricole

**NOTE à Mesdames et Messieurs les maires sur le déroulement de la
procédure d'indemnisation au titre des Calamités Agricoles**

Phase I : Publication de l'arrêté préfectoral

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2022, reconnaît sur une partie du département de Vaucluse, le caractère de calamité agricole aux pertes de récolte dues au gel du 05 au 09 mars 2022.

Cet arrêté vous est adressé pour affichage. Vous pouvez compléter cette publicité par tous les moyens que vous jugerez utiles (publication dans le journal local par exemple).

Il permet aux exploitants ayant subi des dommages en termes de pertes de récolte, de déposer un dossier de demande d'indemnisation de la part du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Zone sinistrée : Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Beaumes-de-Venise, Bedarrides, Bollène, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Caumont-sur-Durance, Chateauneuf-de-Gadagne, Chateauneuf-du-Pape, Courthézon, Entraigues-sur-Sorgues, Gigondas, Grillon, Jonquerettes, Jonquieres, Lafare, Lagarde-Pareol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Loriol-du-Comtat, Mondragon, Morières-les-Avignon, Mornas, Orange, Piolenc, Le Pontet, Rasteau, Richerenches, La Roque-Alric, Sablet, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Roman-de-Malegarde, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Seguret, Serignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, Le Thor, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Valreas, Vedene, Violes, Visan

Cultures reconnues sinistrées au titre des pertes de récolte : cerises, abricots, nectarines, pêches, prunes, amandons

Phase II : Diffusion et dépôt des demandes

Dès l'affichage en mairie de l'arrêté de reconnaissance, vous tiendrez à disposition des exploitants qui en font la demande, le dossier de demande d'indemnisation. Ce dossier peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/calamites-agricoles-r3416.html>

Rubrique : Gel 2022 – Calamités Agricoles – reconnaissance pertes de récolte sur fruits à noyaux et amandons

Les dossiers complets doivent être envoyés à la **DDT de Vaucluse** par envoi postal à :

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires
Service Économie Agricole – Gel 2022
84905 AVIGNON CEDEX 9

Date limite de dépôt des dossiers : 15 février 2023.